

ENQUETE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE

Autorisation d'exploitation d'un centre de compostage à FREJUS par la société VALSUD ICPE

*(Arrêté du 09 octobre 2023 de la préfecture du Var portant sur l'ouverture de l'enquête
publique complémentaire)*

PARTIE 2 CONCLUSIONS ET AVIS

Par décision n°E2300042 /83 du 19 septembre 2023, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulon a désigné Madame Marie Chantal NAIN commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique complémentaire relative à l'autorisation d'exploitation par la société VALSUD d'une plateforme de compostage située, lieu-dit La Bouteillère, route de Malpasset, à FREJUS

SOMMAIRE

<i>I-Objet et rappel du projet</i>	<i>page 3</i>
<i>II – Organisation et déroulement de l'enquête publique complémentaire</i>	<i>page 5</i>
<i>1-Rappels sur l'organisation de l'enquête publique complémentaire</i>	<i>page 5</i>
<i>Conclusions du commissaire enquêteur</i>	<i>page 5</i>
<i>2- Composition du dossier</i>	<i>page 5</i>
<i>3- Information du public</i>	<i>page 6</i>
<i>4- Déroulement</i>	<i>page 6</i>
<i>Conclusions du commissaire enquêteur</i>	<i>page 7</i>
<i>III - Les avis des personnes publiques consultées</i>	<i>page 8</i>
<i>IV-Conclusions du commissaire enquêteur sur les observations rassemblées par thèmes</i>	<i>page 10</i>
<i>Thème 1 : l'ampleur du projet et ses conséquences sur l'habitat et la sensibilité du milieu Environnant</i>	<i>page 10</i>
<i>Thème 2 : la pollution de l'air, les émissions olfactives et les émissions sonores</i>	<i>page 10</i>
<i>Thème 3 : l'étude de sol et le risque inondation</i>	<i>page 11</i>
<i>Thème 4 : le risque routier</i>	<i>page 11</i>
<i>Thème 5 : le risque incendie</i>	<i>page 11</i>
<i>V -Avis du commissaire enquêteur</i>	<i>page 12</i>

I – OBJET ET RAPPEL DU PROJET

L'enquête publique complémentaire, à titre de régularisation, porte sur la demande d'autorisation d'exploitation d'un centre de compostage située lieu-dit « La Bouteillère » route de Malpasset sur la commune de FREJUS dans le Var, présentée par la société VALSUD au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

La société VALSUD est spécialisée dans la valorisation biologique des déchets végétaux en compost normalisé par le procédé du compostage (NFU 44-051).

Depuis le 1^{er} septembre 2018, la société VALSUD a repris l'activité de la plateforme de compostage qui était auparavant exploitée par la société STAR Environnement sur le site « la Bouteillère » à Fréjus. Cette plateforme est implantée sur une parcelle d'une superficie de 22 910 m², en zone NATURA 2000 (zone de protection spéciale) « Esterel ». Le site est également situé sur la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique « Moyenne et haute vallée du Reyran et bois de Bagnols », ainsi qu'en zone de sensibilité très faible pour la protection de la Tortue d'Hermann, et sur le site classé « Massif de l'Esterel oriental ».

La société VALSUD entend comme son prédécesseur, à emprise constante, augmenter et diversifier l'activité de traitement-valorisation des déchets verts et déchets de bois. La société STAR environnement a déposé une demande d'autorisation complétée en date du 27 juin 2017, reprise à son compte par la société VALSUD. Par un courrier en date du 4 janvier 2019 le préfet du Var a pris acte de cette substitution.

La société VALSUD a sollicité une autorisation au titre de la réglementation ICPE portant sur plusieurs aspects notamment sur :

- la réorganisation de la plateforme existante,
- l'augmentation de la production de compost, et, de ce fait, l'augmentation de la quantité de matières premières (déchets végétaux, biodéchets et drêches non solvantés de parfumerie) réceptionnée et à traiter : de 7 500 t/an à 18 000 t/an,
- la mise en place d'une activité de réception et broyage de déchets verts, drêches et biodéchets pour traitement sur d'autres sites ainsi que pour la valorisation énergétique en chaufferie.

La société VALSUD ayant été autorisée par arrêté préfectoral du 02 décembre 2019 à exploiter la plateforme existante, celle-ci est donc en activité selon les modalités d'organisation prévues.

L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 autorisant la société VALSUD à exploiter la plateforme de compostage a fait l'objet de 3 recours en annulation auprès du Tribunal administratif de Toulon présenté par Monsieur THOMAS, Madame ESCOFFIER et Madame BRODIN, Monsieur BALLESTRA et GFA CANTE PERDRIX, riverains du site d'exploitation.

En date du 7 juin 2022 le Tribunal administratif a décidé de surseoir à statuer sur les conclusions aux fins d'annulation de l'arrêté préfectoral, pendant un délai de six mois à compter de la notification de ses décisions, dans l'attente de la production par le préfet du Var d'une autorisation modificative en vue de régulariser l'arrêté en litige (décisions n° 2001054, n° 2000383, n° 2000892).

Le Tribunal administratif a relevé deux irrégularités :

- un vice de procédure qui résulte de ce que l'avis rendu par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) était périmé,
- un vice de procédure qui résulte de ce que l'avis prévu par le III de l'article L.122-1 du code de l'environnement a été rendu en méconnaissance des dispositions de l'article 6 de la Directive du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Ces deux irrégularités peuvent être réparées par la consultation sur le projet en cause, à titre de régularisation :

- de la même autorité s'agissant du SDIS
- d'une autorité présentant les garanties d'impartialité requises.

En conséquence, le préfet du Var a saisi pour avis le SDIS 83 et consulté la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE).

Les avis actualisés du SDIS 83 et de la MRAE divergeant des avis antérieurs émis par ces deux organismes, une enquête publique complémentaire est organisée.

Il suit de là que la société VALSUD a complété son dossier de demande d'autorisation environnementale initial et a réalisé une étude comparative sous forme d'un tableau synthétique.

II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE

1- Rappels sur l'organisation de l'enquête publique complémentaire

Par décision n° E23000042/83 du 19/09/2023, le tribunal administratif de Toulon a désigné Mme Marie Chantal NAIN en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique complémentaire.

Afin d'organiser les conditions de déroulement de l'enquête publique complémentaire et d'éclairer certains aspects du dossier de demande d'autorisation, y compris l'historique de ce dossier, j'ai rencontré successivement entre le 29.09.2023 et le 17.10.2023 :

- la gestionnaire du dossier ICPE à la Préfecture du Var, autorité organisatrice de l'enquête publique, à Toulon
- l'Inspecteur de l'Environnement à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, à Toulon
- la Cheffe de service Urbanisme Prévisionnel en charge des conditions d'organisation de l'enquête publique complémentaire à Fréjus,
- le porteur du projet, la société VALSUD, sur le site de la plateforme de compostage à Fréjus.

Ces entretiens et concertations sont détaillées en page 7 à 8 de mon Rapport d'enquête publique complémentaire (PARTIE 1).

Conclusions du commissaire enquêteur :

Ces entretiens et visites se sont déroulés dans un climat serein et j'ai été accueillie dans mes démarches avec attention et diligence et chacun a répondu à mes questions et sollicitations.

2 - Composition du dossier d'enquête publique complémentaire

Le dossier d'enquête publique complémentaire est composé des pièces suivantes :

- Le Registre d'enquête mis à la disposition du public pour recueillir ses observations (que j'ai coté paraphé et signé le premier jour de l'enquête, soit le 31 octobre 2023)
- Classeur 1 comportant :
 - Résumé non technique de la présentation générale
 - Mémoire de réponse du 26 mai 2023 de VALSUD à la MRAE
 - Analyse comparative
 - Dossier de demande d'autorisation environnementale complété et annexes de 1 à 8
- Classeur 2 : annexes de 9 à 33
- 3 décisions avant-dire droit du Tribunal administratif de Toulon du 07 juin 2022
- Rapport d'examen du 03 juillet 2023 de l'Inspecteur de l'Environnement de l'UD DREAL 83
- Avis du SDIS du Var du 07.02.2023
- Lettres du 12 juillet 2023 saisine pour avis sur l'étude d'impact modifiée, adressée à M. le Maire de Fréjus, avec sa réponse en date du 16 août 2023, à Monsieur le Président du Conseil Régional PACA, avec sa réponse en date du 04 août 2023, à Monsieur le Président d'Esterel Côte d'Azur Agglomération
- Rapport et conclusions du commissaire enquêteur pour l'enquête publique initiale de 2019

- L'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique complémentaire pris en date du 9 octobre 2023
- La décision du tribunal administratif de Toulon portant désignation du commissaire enquêteur prise en date du 19 septembre 2023.

3 – Information du public (pages 8 et 9 du rapport d'enquête publique complémentaire)

L'avis d'enquête publique a été publié dans les conditions suivantes :

1^{ères} parutions dans 2 journaux d'annonces légales, au moins 15 jours avant le début de l'enquête, soit :

- NICE MATIN en date du mardi 13 octobre 2023
- LA MARSEILLAISE en date du mardi 13 octobre 2023

2^{èmes} parutions dans 2 journaux d'annonces légales dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit:

- VAR MATIN en date du mardi 31 octobre 2023
- LA MARSEILLAISE en date du mardi 31 octobre 2023

Deux procès-verbaux d'affichage en mairie principale ainsi que dans les 4 mairies annexes à compter du 16 octobre 2023 jusqu'au 14 novembre 2023 inclus, ont été réalisés par la mairie de Fréjus en date du 19 octobre 2023 et du 15 novembre 2023.

La commune de Fréjus a diffusé l'avis d'enquête publique dans les délais requis sur les 4 panneaux lumineux répartis sur la commune, à compter du 16 octobre 2023.

Elle a diffusé sur le site internet de la commune le lien vers celui de la Préfecture du Var (<https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-ICPE>)

L'avis d'enquête publique complémentaire a été publié sur le site dédié de la Préfecture du Var, autorité organisatrice : <https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-ICPE>.

4-Déroulement de l'enquête publique complémentaire

L'enquête publique complémentaire s'est déroulée pendant **15 jours consécutifs**, conformément aux dispositions de l'article R123-23 du Code de l'environnement, soit en l'espèce :

du 31/10/2023 à 09 h 00 au 14/11/2023 à 16 h 30.

dans les locaux de la mairie de Fréjus :

**Service de l'Urbanisme
salle de la Chapelle
Place Formigé**

Le public a pu consulter le dossier d'enquête publique en version papier joint au registre d'enquête aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie, **du lundi au vendredi de 9 h 00 à 13 h 00.**

Le dossier d'enquête était également consultable sur un ordinateur dédié mis à disposition par le service Urbanisme de la mairie de Fréjus.

Je me suis tenue à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales lors de 3 permanences au siège de l'enquête publique aux jours et heures suivants :

Mardi 31 octobre 2023 de 9 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 16 h 30
Jeudi 9 novembre 2023 de 13 h 30 à 16 h 30
Mardi 14 novembre 2023 de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 16 h 30.

Pendant la durée de l'enquête, le public a pu également présenter et consigner ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles que j'ai coté et paraphé
- par voie postale en adressant un courrier à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête, en mairie de Fréjus
- par courrier électronique : valsud-frejus-epvar@administration83.net

Il y a eu 4 visites :

- 3 ont eu lieu durant ma permanence
- 1 autre lors de l'ouverture au public par la mairie de Fréjus hors permanence.

J'ai clôturé et signé le registre d'enquête **mardi 14 novembre à 16 h 30** et barré toutes les pages non remplies.

J'ai récupéré ce registre et le dossier d'enquête complet avant de quitter le siège de l'enquête. L'accès au registre dématérialisé a été fermé.

J'ai enregistré 4 observations référencées de R1 à R4 :

R1 : une personne qui n'a pas souhaité laisser de commentaire mais souhaitait consulter le dossier en ligne avant de revenir en permanence éventuellement. Elle ne s'est pas représentée.

R2 : courrier de 2 pages de l'association LACOVAR collé sur le registre

R3 : observations de M. BALLESTRA François, requérant dans la procédure devant le TA aux fins d'annulation de l'arrêté préfectoral (§)

R4 : Observations de M. THOMAS Francis, requérant dans la procédure devant le TA aux fins d'annulation de l'arrêté préfectoral (§ II 1) qui a déposé un courrier comportant 10 pages et 13 pièces annexes et 6 photos que j'ai annexées au registre.

Aucun courrier électronique ou postal n'est parvenu.

Conclusions du commissaire enquêteur

La période de 15 jours n'a fait l'objet d'aucune demande de prolongation de la part du public et j'ai estimé ce délai suffisant.

Le lieu central retenu était facilement accessible et la Salle de la Chapelle a permis de recevoir le public dans de bonnes conditions. Un fléchage adapté a été mis en place pour indiquer au public où il pouvait se rendre pour me rencontrer durant les permanences.

J'ai régulièrement contrôlé de manière visuelle que l'affichage était apposé et maintenu dans les délais prescrits (page 9 du rapport d'enquête publique complémentaire).

L'enquête s'est déroulée sans aucun incident.

Les consignes pour la tenue régulière du registre des observations ont été respectées, aucune anomalie n'a été relevée.

Je conclus donc que le public a été régulièrement informé, dans des conditions suffisantes et adaptées aux enjeux et au contexte de l'enquête mais que l'enquête qui s'est déroulée dans un climat serein, sans incident, a cependant soulevé un intérêt du public plus que restreint.

III – LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES

Le SDIS 83, la MRAE, la commune de Fréjus, saisis par le Préfet du Var en date du 12 juillet 2023 pour rendre avis ou recommandations ont répondu chacun dans leur domaine de compétence.

L'Inspecteur des ICPE à la DREAL PACA a également rendu son rapport après examen de l'étude d'impact modifiée qu'il a adressé au préfet du Var.

Le Président de la Région Provence Alpes Côte d'Azur également consulté par le préfet du Var a répondu en date du 4 août 2023 en rappelant que la Région PACA doit être saisie en application des dispositions de l'article R 123-23 du code de l'environnement.

En date du 12 juillet 2023 le préfet du Var a également saisi pour avis le Président de Estérel Côte d'Azur Agglomération qui n'a pas transmis de réponse dans les délais impartis. Son avis est donc réputé favorable.

Par conséquent, je m'attache à donner mes conclusions sur les avis du SDIS83 et de la MRAE et à apprécier les conclusions de l'Inspecteur des ICPE – DREAL PACA et l'avis favorable de la commune de Fréjus.

1 – Avis du SDIS 83

Dans ses décisions avant-dire droit, le Tribunal administratif de Toulon a demandé que soient à nouveau consulté le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (page 4 du rapport d'enquête publique complémentaire).

Cette consultation a été dument réalisée et le SDIS après avoir rendu un premier avis en date du 21 juillet 2022 et participé à une réunion avec la DREAL UT 83 et les représentant de VALSUD le 30 novembre 2022, a rendu un second avis divergeant du précédent, le 7 février 2023. Cet avis FAVORABLE est joint au dossier d'enquête publique.

Conclusions du commissaire enquêteur :

La première condition de régularisation énoncée par le Tribunal administratif dans ses décisions de sursis à statuer est donc remplie et l'avis rendu par le SDIS 83 dont les prescriptions sont suivies par VALSUD, a permis de satisfaire au mieux la prise en compte du risque incendie pouvant être généré par la plateforme de compostage exploitée par VALSUD.

2 Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Le second vice de procédure affectant la légalité de l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2019 autorisant VALSUD à exploiter la plateforme de compostage à Fréjus résulte de ce que l'avis prévu par le III de l'article L122.1 du code de l'environnement a été rendu en méconnaissance des dispositions de l'article 6 de la Directive du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Ce vice de procédure pouvant être réparé par la consultation sur le projet en cause à titre de régularisation, d'une autorité présentant les garanties d'impartialité requises.

En conséquence, le préfet du Var a saisi la Mission Régionale d'Autorité Environnementale qui a rendu un avis délibéré en date du 20 octobre 2022.

Conclusions du commissaire enquêteur :

La seconde condition de régularisation énoncée par le Tribunal administratif trouve sa réponse par la saisine de la MRAE et l'avis de ses services portant sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Les recommandations émises par la MRAE ont permis au porteur de projet d'actualiser son étude d'impact en intégrant les évolutions intervenues en matière de planification régionale (PRPGD) et de la renforcer qualitativement en détaillant les mesures de suivi propres à évaluer les risques sanitaires tels que les nuisances olfactives et sonores générées par l'activité de la plateforme de compostage ainsi que le trafic routier associé à cette activité.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L 122.1 du code de l'environnement, je conclus qu'elle répond à l'objectif de régularisation du vice de procédure affectant la légalité de l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2019 susvisé tout en permettant au porteur de projet d'améliorer son étude d'impact.

3- Examen de l'inspecteur des Installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur (DREAL PACA) et avis du Maire de Fréjus

L'inspecteur des ICPE a rendu un rapport en date du 3 juillet 2023, après examen de l'étude d'impact modifiée et complétée pour tenir compte des appréciations et insuffisances relevées dans les avis du SDIS 83 et de la MRAE.

Il estime que les compléments apportés à l'étude d'impact par VALSUD permettent une meilleure évaluation des diverses incidences de la plateforme de compostage sans modifier significativement le contenu de cette étude, qu'ils sont suffisamment développés et clairement présentés.

La commune de Fréjus où est implantée la plateforme de compostage est la collectivité territoriale touchée par la zone d'affichage de l'enquête publique complémentaire.

Sollicitée par le préfet du Var par courrier en date du 12 juillet 2023, la commune de Fréjus a rendu un avis favorable en date du 16 août 2023 dans lequel elle exprime que l'exploitant VALSUD démontre bien la mise en œuvre des dispositions préconisées par l'autorité environnementale et donc l'exploitation sans risque de la plateforme de compostage.

Conclusions du commissaire enquêteur

Je souscris à l'avis donné après examen de l'étude d'impact modifiée par l'Inspecteur des Installations classées de la DREAL PACA, ainsi qu'à celui de la commune de Fréjus, étant entendu que mes conclusions s'appuient sur l'ensemble des éléments analysés dans mon rapport d'enquête publique complémentaire.

IV - CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC RASSEMBLEES PAR THEMES

Les analyses des observations et des réponses du porteur de projet, la société VALSUD, sont réalisées dans mon rapport (pages 13 à 24) thème par thème.

Je donne donc mes conclusions motivées comme suit sur la base de l'ensemble de ces éléments.

THEME 1 – L'ampleur du projet et ses conséquences sur l'habitat et la sensibilité du milieu environnant

Les enjeux environnementaux dont il est question sous ce thème sont suffisamment pris en compte par l'exploitant VALSUD qui leur apporte des réponses adaptées et largement décrites dans l'étude d'impact modifiée avec le mémoire en réponse aux prescriptions de la MRAE.

La plateforme est située dans le bassin de vie azuréen défini par le SRADDET.

Le PRGPD donne la priorité au principe selon lequel il convient de favoriser la valorisation de proximité dans le cadre d'une approche territoriale.

Le projet a obtenu l'autorisation préfectorale du 02 décembre 2019 car il répond aux objectifs de collecte de déchets fixés dans le Projet du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non dangereux (PPGDND) du Var, dans lequel la capacité annuelle de valorisation organique des déchets verts est estimée à 128 366 tonnes à l'échéance 2027, autorisant la création de nouvelles capacités par la création de nouveaux équipements ou extension des installations existantes.

Je conclus qu'en augmentant le traitement par compostage à 18 000 tonnes, la plateforme, qui existait antérieurement à la demande d'autorisation de VALSUD, apporte une réponse à cet objectif et que le dossier de demande d'autorisation complété apporte les éléments propres à considérer que l'habitat et la sensibilité du milieu environnant sont pris en compte, sans qu'il soit démontré dans les observations du public et les avis des personnes publiques consultées un impact inacceptable.

THEME 2 – La pollution de l'air, les émissions olfactives et les émissions sonores

Le projet de VALSUD répond à l'orientation du Plan de Protection de l'Atmosphère du Var qui recommande le développement d'installations locales de valorisation des biodéchets, notamment par compostage, pour lutter contre leur brûlage, lequel est source importante de pollution atmosphérique.

Au terme de mon analyse, je conclus que les éléments fournis en complément de l'étude d'impact et les études annexées au dossier de demande d'autorisation d'exploitation révèlent que les niveaux de nuisance sont en dessous des seuils réglementaires, que les engagements de VALSUD relatifs à la maîtrise des paramètres de compostage afin de réduire les nuisances olfactives sont suffisamment explicites et propres à rassurer les riverains sur le respect des obligations réglementaires en la matière par le nouvel exploitant. Il apparaît également que le site respecte les valeurs seuils de la réglementation acoustique.

THEME 3 – L'étude de sol et le risque inondation

Il ressort des éléments produits dans l'étude d'impact que l'emprise de la plateforme de compostage est située hors zone inondable (crue centennale), la zone d'exploitation étant située deux mètres plus haut que le cote de référence.

Je conclus que la prise en compte du risque inondation a été étudiée d'une manière suffisante et qu'elle a été mise en perspective avec le Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Fréjus approuvé en 2014 et les règles de l'art en matière de calcul de la taille du bassin de décantation ainsi que de l'implantation de celui-ci par rapport aux berges du Reyran afin d'être en conformité avec l'arrêté du 20 avril 2012.

THEME 4 – Le risque routier

Les éléments actualisés et détaillés qui sont présentés dans le mémoire en réponse aux observations de la MRAE dont certains points ont été explicités dans le mémoire en réponse au PV de synthèse des observations, sont propres à répondre de manière satisfaisante aux recommandations de la MRAE.

Je conclus en considérant le risque routier comme étant maîtrisé par VALSUD qui, conscient de la problématique générée par le trafic routier sur le cadre de vie et la santé, met en place des actions propres à minimiser le trafic et les émissions de gaz à effet de serre générés.

THEME 5 – Le risque incendie

L'incendie très significatif qui s'est produit en 2017 a conduit VALSUD à adopter les mesures issues d'une réflexion approfondie afin d'anticiper la survenance d'un nouvel incendie sur la plateforme.

Comme je l'ai exprimé à propos de l'avis du SDIS 83 (§ III -1) les prescriptions formulées par ce service départemental ont été soigneusement intégrées dans l'étude d'impact modifiée par VALSUD.

Ainsi, le dossier complété et présenté à l'enquête publique complémentaire notamment l'étude de dangers, ainsi que les réponses au PV de synthèse des observations sont suffisamment précis et intelligibles pour assurer une information claire du public, de telle sorte que je conclus en considérant que l'ensemble de ces éléments sont adaptés et en rapport avec l'importance du risque.

V – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Après avoir analysé l'ensemble du dossier, rédigé mon rapport d'enquête publique complémentaire et donné mes conclusions,

VU

- Les décisions de sursis à statuer n° 2001054, 2000383 et 2000892 rendues le 7 juin 2022 par le Tribunal administratif de Toulon en réponse aux requêtes en annulation dirigées contre l'arrêté susvisé,
- Vu l'avis de la MRAE en date du 20 octobre 2022
- L'avis du SDIS 83 en date du 7 février 2023
- Le rapport d'examen de l'Inspecteur des installations classées de la DREAL PACA en date du 3 juillet 2023
- L'avis favorable de la mairie de Fréjus en date du 16 août 2023
- Le mémoire en réponse de l'exploitant VALSUD aux observations de la MRAE
- Le dossier de demande d'autorisation environnementale, comportant une étude d'impact, complété et présenté par l'exploitant VALSUD

CONSIDERANT

- Que l'enquête publique complémentaire s'est déroulée sans incident et dans les formes réglementaires ;
- Que le dossier soumis à l'enquête publique complémentaire était complet et conforme aux textes en vigueur ;
- Que les conditions d'information du public, l'affichage de l'avis d'enquête publique complémentaire par voie de presse, dans l'espace public, sur le site internet de la préfecture du Var et de la commune de Fréjus, ont permis au public de prendre connaissance de l'organisation de l'enquête publique complémentaire et des possibilités ainsi offertes de s'exprimer ;
- L'intérêt environnemental que représente l'existence d'une plateforme de compostage sur la commune de Fréjus, créée antérieurement à la demande d'autorisation d'exploitation au titre des ICPE par la société VALSUD, en vue de répondre aux objectifs régionaux et départementaux en matière de gestion des biodéchets, drèches et déchets non dangereux issus du bassin de vie azuréen, déclinant les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets (Plan national de prévention des déchets 2021-2027) et le développement du réemploi et de la réutilisation (axe 3 du Plan),
- La volonté manifestée à travers son dossier de demande d'autorisation par l'exploitant VALSUD de se conformer aux exigences imposées par la réglementation en matière de mesures à mettre en oeuvre aussi bien qu'en matière de suivi de celles-ci afin de réduire et minimiser les impacts sur le cadre de vie et la santé des riverains,

ET CONSIDERANT

Que le projet de régularisation de l'arrêté préfectoral autorisant la société VALSUD à exploiter la plateforme de compostage située à « La Bouteillère » à Fréjus est justifié au regard de l'intérêt général,

Il suit de là , qu'à ce projet de régularisation,

J'EMETS UN AVIS FAVORABLE
Sans réserve.

Fait à TOULON, le 28 novembre 2023

Marie Chantal NAIN



Commissaire enquêteur

DESTINATAIRES :

- *Préfecture du Var*
- *Madame la Présidente du Tribunal administratif de Toulon*

